

Expansion et intégration

La noblesse des Pays-Bas à la cour de Philippe le Bon

WERNER PARAVICINI

I

Au cours d'une vingtaine d'années, Philippe le Bon a acquis, de force ou de gré, cinq principautés des anciens Pays-Bas. Il est entré en possession effective du Hainaut en 1427, de Hollande-Zélande-Frise occidentale en 1428/1433, du Namurois en 1429, des Brabant-Limbourg et pays d'Outre-Meuse en 1430 et du Luxembourg en 1443¹. Je me suis posé la question de savoir quels effets cette énorme expansion de l'Etat bourguignon a pu avoir sur la composition de l'hôtel ducal. Le problème de l'intégration des différentes noblesses locales a-t-il été aperçu à l'époque? Une politique a-t-elle existé²?

Pour donner une réponse provisoire - car d'y répondre définitivement prendrait plusieurs années de travail - je me suis servi d'un ensemble de documents qui a l'avantage d'être homogène et chiffrable: les ordonnances de l'hôtel³ du duc Philippe le Bon. De ces documents qui donnent l'état complet et nominatif des personnes formant l'hôtel du duc, six nous ont été conservés. La série commence en 1426, immédiatement avant l'acquisition du Hainaut, et va sans interrompre jusqu'à la mort du prince en 1467⁴. La majorité de ces textes est même conservée dans la version la plus intéressante pour l'historien, c'est-à-dire en l'exemplaire du bureau des clercs des offices portant les corrigenda et addenda, le plus souvent datés, se rapportant aux changements intervenus depuis la publication de l'ordonnance⁵.

Comme il s'agit de nobles dont je veux parler, je n'ai tenu compte que des différentes catégories de chambellans, des maîtres d'hôtel et des écuyers des quatre

1. R. Vaughan, *Philip the Good* (Londres, 1970) 29 ss., 274 ss.

2. Question posée à d'autres sources que celles interrogées ici par C. A. J. Armstrong, 'Had the Burgundian Government a Policy for the Nobility?', *Britain and the Netherlands*, II (Groningue, 1964) 9-32.

3. Cf. W. Paravicini, 'Soziale Schichtung und soziale Mobilität am Hof der Herzöge von Burgund', *Francia*, V (1977) 127, qui cite les travaux antérieurs, notamment ceux de U. Schwarzkopf.

4. Voir Annexe II.

5. Cf. Paravicini, 'Soziale Schichtung', planche VI qui reproduit une page de l'ordonnance de 1449, surchargée de telles additions.

états de pannetier, échançon, écuyer tranchant et écuyer d'écurie⁶. Il y a encore d'autres offices qui sont réservés ou accessibles aux nobles: valet servant, écuyer de cuisine, huissier ou sergent d'armes, fauconnier ou archer. Mais leur importance est moindre, comme l'est d'ailleurs le montant de leurs gages⁷. Et il est parfois très difficile d'identifier ces officiers de rang inférieur, car on y trouve un mélange inextricable de noblesse et de roture⁸, fort intéressant en soi, qui échappe à l'enquête rapide que j'ai dû mener. Je ne peux non plus parler de la succession des pages. Il aurait été très révélateur de voir quelles familles confiaient à la cour de Bourgogne l'éducation de leurs fils. Mais seule l'ordonnance de 1458 en contient la liste nominative. Pour connaître les noms des pages avant cette date il faut dépouiller les comptes de la Recette générale de toutes les finances et surtout les écros journaliers⁹.

Même limité ainsi aux six offices principaux nous avons affaire à un nombre considérable de gens. Ils sont:

94 en 1426			
126 en 1433	(+ 34%)		
129 en 1438	(+ 2%)	(+ 37%)	
133 en 1445	(+ 3%)	(+ 41%)	
134 en 1449	(+ 1%)	(+ 43%)	
214 en 1458	(+ 60%)	(+128%)	

Vous aurez remarqué qu'il y eut deux importants agrandissements de l'hôtel, l'un plus d'un tiers entre 1426 et 1433, l'autre de presque deux tiers entre 1449 et 1458. Nous y reviendrons.

La liste des officiers ainsi établie, j'ai tâché d'attribuer chaque personnage à un groupe géographique dont j'ai distingué huit différents. Les trois premiers constituent l'arrière-plan prosopographique, car y sont rassemblés les hommes en place quand commence notre enquête. Ce sont: 1. la Bourgogne au sens large: duché et comté avec leurs pays adjacents, et les pays voisins de Champagne, Savoie-Bresse et Dauphiné; 2. la Flandre, sauf la gouvernance de Lille-Douai-Orchies, et 3. la Picardie, également compris au sens large, comprenant non seulement la Picardie proprement dit (Vermandois, Péronne-Montdidier-Roye,

6. Chambellans 'toujours servants' à 36 s. (chevaliers bannerets) ou 24 s. (chevaliers bacheliers) par jour; par quartiers de trois mois, à 26/24 s., et cas particuliers, jusqu'à 60 s. par jour (le comte de Nassau, ci-dessous n. 45). Les maîtres d'hôtel ont 24 s. par jour et servent à tour de trois mois, sauf le premier. Les écuyers reçoivent 18 s. par jour et servent également à tour de trois mois, sauf les chefs d'office. Cf. *ibidem*, 128 ss.

7. 12 s. et au-dessous, cf. *ibidem*, 130.

8. Cf. *ibidem*, 130 n. 16 a.

9. Cf. *ibidem*, 158 s. et n. 8.

Amiénois et Ponthieu), mais aussi l'Artois, le Boulonnais et la Flandre wallonne.

Puis viennent les cinq pays nouveaux, objet de cette étude. J'ai réservé un neuvième groupe aux étrangers¹⁰, malheureusement hors de propos aujourd'hui, et un dixième aux non-identifiés qui ne dépassent pas les 3,9% en moyenne - sauf erreur, car je suis conscient des dangers de telles attributions même bien informées (ce qui n'est peut-être pas partout le cas: j'ai failli prendre l'écuyer tranchant Richard *Trotedam* pour un Hollandais - il s'agait de Trétudans dans l'actuel Territoire de Belfort). Où par exemple caser les Croy-Chimay, parmi les Picards ou les Hennuyers? Où Philippe de Montmorency seigneur de Croisilles, Français ou Artésien? Où Jean comte de Fribourg et de Neuchâtel (en Suisse), seigneur de Champlitte et maréchal de Bourgogne? Il y a des glissements d'un pays à l'autre et des doubles appartenances, comme dans le cas des Enghien entre Hainaut et Brabant¹¹, qui rendent la tâche difficile. En général j'ai essayé de voir comment l'ordonnance elle-même classait le personnage et de le comprendre plutôt à partir de ses origines. Mais, quand il y avait une seule seigneurie principale, je l'ai prise pour point de repère.

II

I. Ce cadre posé, commençons par les Hennuyers, depuis 1427 donc sujets de fait du duc de Bourgogne. Ceux que nous trouvons cités le plus souvent, sous Jean sans Peur déjà, déjà sous Philippe le Hardi en 1385¹², portent le nom de Lalaing¹³. L'aîné des trois fils de Hoste, seigneur de Lalaing, Guillaume, débute comme l'un des 'jeunes enffans gentilz hommes estans avecques mondit seigneur de Charrolois', le jeune Philippe le Bon, en 1407 et 1409¹⁴. En 1426, il est l'un des 24 chambellans servant à tour de trois mois l'année. Il sera le premier bailli bourguignon du Hainaut en 1427 et membre du conseil ordinaire en 1438 et 1449¹⁵.

10. Ils sont (sauf d'éventuels non identifiés) entre 4 et 6 (3,1% et 4,5%) entre 1426 et 1449, pour augmenter considérablement en 1458: 18 (8,4%). Cf. le tableau donné en Annexe I.

11. Cf. au sujet d'Englebert II d'Enghien A. Uyttebrouck, *Le gouvernement du duché de Brabant au bas moyen âge (1355-1430)* (Bruxelles, 1975) II, 685, no 85 et M. Cheyns-Condé, 'Un seigneur hennuyer face à Jacqueline de Bavière et Philippe le Bon. Englebert II d'Enghien, seigneur de Rameru et de la Follie', *Publications du Centre européen d'études burgondo-médianes*, XIX (1978) 25-33.

12. A cette date, Simon de Lalaing, bailli de Hainaut, fut gratifié d'une rente féodale, à l'occasion du mariage de Marguerite, fille de Philippe le Hardi, avec le comte Guillaume VI de Hainaut-Hollande, Armstrong, 'Burgundian Government', 22.

13. Cl. Thiry, 'Un inédit de Jean Molinet: l'épitaphe de Josse de Lalaing, sire de Montigny (†1483)', *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, CXXXIX (1973) 30 n. 2 énumère les travaux relatifs à l'histoire de cette famille, qui reste à écrire.

14. Ordonnances de l'hôtel du comte de Charolais, d.d. Conflans-les-Paris, 27 mai 1407, et Dijon, 27 mai [sic] 1409, Archives départementales de la Côte-d'Or, Dijon (ACO), B 1551 (au début) et Archives départementales du Nord, Lille (ADN), B 895, no 15.155 (copie début XVIe siècle).

15. Après 1426, il n'a plus d'office aulique proprement dit.

Gouverneur de la Hollande en 1440, il donnera sa fille Yolande en mariage au seigneur de Brederode, ce qui le rapproche trop du parti anti-bourguignon des Hoeken et causera finalement sa révocation en 1444. Son frère Simon devient chambellan entre 1426 et 1433, et chevalier de la Toison d'Or en 1431 et conseiller-chambellan vers la fin de l'année 1438; il le restera pendant tout le règne. Samson ou Sansse de Lalaing, le troisième frère, sera chambellan, sans doute en 1440. Dans la prochaine génération, Jacques, fils de Guillaume, le fameux chevalier, sera également élu au chapitre de la Toison (en 1451) et fait chambellan, ainsi que, après sa mort prématurée, son frère Philippe¹⁶, et son cousin Josse qui, lui, fera une belle carrière et recevra le collier de la Toison d'Or en 1478¹⁷.

A côté des Lalaing, il n'y a, comme figure d'envergure, que Jean de Melun seigneur d'Antoing qui est absent des listes de l'hôtel, mais élu chevalier de la Toison d'Or dès 1431. Les autres Hennuyers n'occupent, pour la plupart, que des postes de second plan. Simon du Chasteler¹⁸ est échanson à partir de 1438, sera gouverneur d'Adolphe de Clèves-Ravenstein et maître d'hôtel; son parent Jacques du Chasteler sert en 1445 comme valet servant. Henri de Wargnies est écuyer d'écurie à partir de 1445/1449. Jacques de Mastaing accède, grâce à la résignation en son faveur de son proche parent Baudouin de Lannoy, à l'une des places de chambellan à tour en 1450. Plus tard, nous trouvons encore un page, Jean de Trélon (1458), deux échansons, Jacques de Harchies et la Bâtard de Jeumont (1458), et la moitié d'un conseiller-chambellan, Pierre de Hennin seigneur de Boussu qui ne sert que six mois sur douze à partir de 1462; il sera d'ailleurs chevalier de la Toison en 1481. Voici le pourcentage de Hennuyers dans les ordonnances de 1426 à 1458:

1426	1433	1438	1445	1449	1458
1,1%	0,8%	1,6%	3,0%	3,7%	3,7%

Après comme avant les événements de 1427/1433, les Hennuyers ne sont donc pas très nombreux à l'hôtel de Philippe le Bon - bien que plus nombreux que les Flamands, vers la fin du règne - et une famille est nettement favorisée. Fait étonnant, on y trouve pas un seul membre de la famille des grands barons que sont les Ligne.

2. Mais les Hennuyers sont encore bien lotis quand on les compare avec les Hollandais et Zélandais que Van Marle (*Le comté de Hollande sous Philippe le Bon, 1428-1467*(La Haye, 1908) 115) croyait presque tous 'transformés par Philippe

16. Cf. Paravicini, 'Soziale Schichtung', 138 n. 56.

17. Cf. la notice que lui a consacrée Thiry, 'Un inédit de Jean Molinet', en commentaire à sa publication de l'épithaphe par Jean Molinet.

18. Je ne suis pas tout à fait certain que ce soit un Hennuyer.

en un corps de courtisans et d'employés'. Voici leur pourcentage:

1426	1433	1438	1445	1449	1458
1,1%	0,8%	0%	0%	0%	1,7%

Qui sont donc ces rares personnages? D'abord Jacques de Kats en Zélande, probablement père et fils: on trouve le premier échanson en 1426 et 1433; il n'apparaît plus dans les ordonnances de 1438 et 1445; le 2 janvier 1456 (le deuxième) Jacques de Kats obtient une place d'échanson extraordinaire et sert jusqu'à sa mort survenue avant le 13 janvier 1467. Un Jacques de Kats est de 1450 à 1460 conseiller au Conseil de Hollande¹⁹. D'autres membres de la même famille sont au service du jeune Charles de Téméraire, comte de Charolais, qui a favorisé, on le sait, les Hollandais beaucoup plus que ne faisait Philippe le Bon²⁰.

Nous voyons ensuite, le 20 mars 1444, un certain *Jehan de Montfort* obtenir un poste d'écuyer d'écurie en absence du titulaire. Ce Jean de Montfort, seigneur de Hazerswoude en Hollande, est le neveu de Jean II, châtelain de Montfoort dans l'évêché d'Utrecht, l'un des chefs des 'Hoeken' qui, lui, avait été nommé conseiller et chambellan déjà en 1432, sans jamais apparaître dans les ordonnances de l'hôtel: il s'était donc agi d'une de ces nombreuses nominations 'aux honneurs' et sans gages que nos ordonnances permettent de distinguer des nominations effectives²¹. Quant au seigneur de Hazerswoude, ce cadet passera avant 1458 au service du comte de Charolais²², représentera le duc au Congrès de Mantoue en 1459²³ et sera prisonnier devant Nancy en 1477. Il épousera en 1466 une Franco-comtoise, Simone d'Oiselet²⁴. Son cousin Henri (IV) de Montfoort avait pris

19. T. S. Jansma, *Raad en Rekenkamer in Holland en Zeeland tijdens hertog Philips van Bourgondië* (Utrecht, 1932) 100, 102, 107. Un utile aperçu des travaux concernant la Hollande à l'époque bourguignonne a été donné par A. G. Jongkees, 'La Hollande bourguignonne. Son intérêt pour les ducs Valois', *Publications du Centre européen d'études burgondo-médianes*, XVIII (1977) 76 s.

20. H. Nélis, *Catalogue des chartes du sceau de l'Audience* (Bruxelles, 1915) II, 1303, commission d'échanson pour Antoine de Kats, écuyer, fils de Liévin de Kats, décédé (Dordrecht, 7 oct. 1463); cf. II, 1319-1321 (Reimerswaal et Heenvliet, 1465) et ci-dessous n. 72 (Wassenaar). Aucune ordonnance de l'hôtel du jeune Téméraire ne nous a été conservée.

21. Le texte de la lettre de commission, d.d. La Haye, 9 nov. 1432, [tot] 'onsen Raid ende Camerlinc', publiée par F. van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland, Zeeland en heeren van Vriesland*, IV (Leiden, 1756) 1007 et d'après lui par J. F. Niermeyer, *Honderd noord-Nederlandse oorkonden en akten* (Groningue, 1939) 98, ne permet pas de s'en rendre compte. Jean II et son frère Louis seront cependant conseillers à la cour de Hollande, J. van der Linden, *De burggraven van Montfoort in de geschiedenis van het Sticht Utrecht en het graafschap Holland* (± 1260-1490) (Assen, 1957) 110 s. Cf. ci-dessous n. 33 et 38.

22. On ne le trouve plus dans l'ordonnance de 1458, et Charolais le nomme son conseiller et chambellan le 29 mars 1462 (Nélis, *Catalogue des chartes*, II, 1272), presque en même temps qu'il fait de Guy de Montfo(ort) son échanson (*ibidem*, I, 918, du 20 avril).

23. Van der Linden, *Burggraven van Montfoort*, 137.

24. Matthieu d'Escouchy, *Chronique*, G. du Fresne de Beaucourt, éd. (3 vol.; Paris 1863-1864) II, 539s. (Index).

pour femme, en 1432, Marguerite de Croy: voici deux de ces alliances grand-bourguignonnes dont il faudrait dresser le catalogue²⁵.

Une addition à l'ordonnance de 1449 nous apprend la nomination en pannetier extraordinaire (ordinaire depuis l'ordonnance de 1458) d'un certain *Dieric de Vienne* dont la forme du prénom (Thierry en 1458) fait comprendre qu'il ne s'agit pas d'un Bourguignon, mais d'un membre de la maison de Vianen, châtelains d'Utrecht²⁶. Guillaume de Kattendijk (en Zélande) servira en son absence et lui succédera d'ailleurs en 1466. Si nous ajoutons *Albrecht de Scagen* (Schagen en Hollande), échanson extraordinaire, et deux pages, Jean de *Hoesten* ou *Hoefden* (Heusden, Haefden?) et Michiel de Harderwijk (sans doute un Gueldrois), nous avons fait le tour de ces gens du Nord, à l'exception de deux membres de la grande famille zélandaise des Borsselen²⁷.

Le 9 janvier 1450, Wolfart de Borsselen, *le conte de Buchan* (†1487), est nommé conseiller-chambellan-banneret²⁸. Il n'apparaît plus dans l'ordonnance de 1458. S'y trouve cependant, en qualité de chambellan à tour, son cousin lointain Adrien de Borsselen seigneur de Brigdamme, veuf de Marie de Kats et récemment mari d'Anne de Bourgogne, fille bâtarde de Philippe le Bon. Comme c'était le cas chez les Montfoort, le nom du chef de la maison, Henri de Borsselen seigneur de Veere (†1474), est absent des listes de l'hôtel. Nous savons que cette maison avait une position hors de pair parmi la noblesse zélandaise. L'alliance avec la maison royale d'Ecosse, d'où le titre de comte de Buchan²⁹, et plus tard avec les Bourbon-Montpensier³⁰ le prouve ainsi que la relation particulière entretenue avec le roi de France: Le seigneur de Veere, celui que Mathieu d'Escouchy (*Chronique*, I, 409) appelle 'le plus riche et plus puissant de ces pays de Hollandes et Zellandes', servira Charles VII - et non seulement les ducs de Bourgogne - en tant qu'amiral et il continue de recevoir de Louis XI, ainsi que son fils Wolfart, une pension de 2000 et 1000 livres tournois par an, à la grande irritation du

25. Cf. Armstrong, 'Burgundian Government', 30 s. et W. Paravicini, *Guy de Brimeu* (Bonn, 1975), 540 et n. 33.

26. Jean de Vianen, seigneur de Noordeloos (Hollande), est l'un des conseillers du Conseil de Hollande nommés par Jacqueline de Bavière, R. van Marie, *Le comté de Hollande sous Philippe le Bon (1428-1467)* (La Haye, 1908) iii, Jansma, *Raad en Rekenkamer*, 66.

27. Généalogie dans *Europäische Stammtafeln. Stammtafeln zur Geschichte der europäischen Staaten. Neue Folge*, D. Schwennicke, éd., VI, *Familien des alten Lolharingen*, I (Marburg, 1978) tabl. 40 et 41, d'après les travaux de H. Obreen.

28. Il est présent à la cour et reçoit des gages de 36 s. par jour le 11 nov. 1450, Paravicini, 'Soziale Schichtung', 161, no 240.

29. Dans le Aberdeenshire, cf. *Complete Peerage*, II (London, 1912) 378, qui cite un article de G. W. Watson à ce sujet. Ce mariage eut lieu en 1444.

30. Cf. A. Lecoy de la Marche, *Titres de la maison ducale de Bourbon* (Paris, 1874) II, 356, no 6397 (1468).

Téméraire³¹. Il suffira d'autre part d'évoquer le nom de Frank de Borssele, 'comte d'Ostrevent', qui par son mariage clandestin avec Jacqueline de Bavière mit en danger pour un instant la mainmise de Philippe le Bon sur l'héritage des Wittelsbach aux Pays-Bas. On cherchera en vain son nom dans les listes des courtisans ducaux, on y trouvera non plus les noms d'Egmond³², de Wassenaer³³ et, surtout, de Brederode.

Les Brederode³⁴, chefs du parti des Hoeken, constituaient, on le sait, un véritable pouvoir concurrent en Hollande et en l'évêché d'Utrecht. Ils portaient les armes pleines de Hollande - ce que Philippe le Bon leur interdira: leurs partisans les proclamaient les vrais héritiers du comté³⁵. Le seigneur de Veere, Frank de Borssele et Renaud seigneur de Brederode ne sont donc pas entrés à l'hôtel du prince, dans sa domesticité, tant dorée qu'elle fut. Mais ils ont accepté tous les trois en 1445 de porter le collier et de prêter le serment de la Toison d'Or - ce qui n'empêchera pas la guerre d'Utrecht d'éclater onze ans plus tard, cette épreuve de force qui a certainement plus fait pour apprivoiser la noblesse régionale que les quelques postes curiaux qu'on lui a offerts ou qu'elle a bien voulu accepter.

Ainsi, l'image que donnent les ordonnances des relations de la noblesse

31. R. Vaughan, *Charles the Bold* (Londres, 1973) 231 et R. Degryse, 'De admiraals en de eigen marine van de Bourgondische hertogen, 1384-1488', *Académie de Marine. Communications*, XVII (1965) 158 et n. 76. Cette pension fut donnée par lettres d.d. 26 nov. 1445 (Le Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, VII (Paris, 1733) 104). Wolfart, intitulé conseiller et chambellan du roi comme son père, semble même avoir été nommé maréchal de France pour quelque temps en 1464 (*ibidem*, 103). La Bibliothèque nationale (BN), dans ses Pièces or. 421, no 9495/2 et 3, conserve deux quittances de ces pensions en date des 5 et 8 mai 1466; celle de Henri, 'lieutenant sur la mer' du roi (8 mai), est publiée par Th. Courteaux, *Notice historique sur les seigneurs de la baronie de La Bôve* (Paris, 1901) 105s., qui établit ailleurs (*ibidem*, 27) que Louis XI lui a fait don de la seigneurie de la Bôve en Laonnais, confisquée sur les Croy (cf. W. Paravicini, 'Moers, Croy, Burgund', *Annalen des Historischen Vereins für den Niederrhein*, CLXXIX (1977) 86s.). La pension était également payée en l'année comptable 1467-1468, BN, ms. fr. 20685, p. 416. Voir également une lettre, non datée, que Henri a adressée à Louis XI dans BN, ms. n.a. fr. 5267, fo. 4.

32. Philippe le Bon confirma cependant le traité de mariage de Guillaume d'Egmond seigneur d'IJsselstein et d'Anne de Hennin-Boussu du 1er mars 1442 par lettres du 12 sept, de la même année, Archives nationales, Paris (AN)T 159, nos 13 et 14. Et l'on connaît le rôle qu'a joué le seigneur d'Egmond, chef du parti bourguignon en Gueldre.

33. La nomination de Jean de Wassenaer en conseiller et chambellan du duc, d.d. La Haye, 24 nov. 1455 (Nélis, *Catalogue des chartes*, II, 368) n'a pas d'équivalent dans les additions de l'ordonnance de l'hôtel de 1449. Le 20 avril 1462, Philippe de Wassenaer était nommé conseiller et chambellan du comte de Charolais (*ibidem*, I, 918).

34. Généalogie dans *Europäische Stammtafeln*, VI, tabl. 42 et 43, d'après les travaux de A. W. E. Dek.

35. Georges Chastellain, *Oeuvres*, Kervyn de Lettenhove, éd. (8 vol., Bruxelles, 1863-1866) III, 133; *Cronica illustrium dominorum de Brederueden*, W. J. Alberts et C. A. Rutgers, éd. (Fontes minores medii aevi, V-VI; Groningue, 1957) 9 et 49; Van Mieris, *Groot charterboek*. Les Brederode ont, eux aussi, servi le roi de France: le 20 août 1415, à Rouen, Jean seigneur de Brederode donne quittance des gages de sa compagnie de 11 écuyers servant contre les Anglais devant Harfleur (BN, Pièces or. 497, no 11224/2); il meurt à la bataille d'Azincourt le 25 oct. suivant (*Cronica Brederueden*, 34).

hollando-zélandaise avec l'hôtel du prince est différente de celle des Hennuyers, mais toute aussi nette. Là, c'est presque l'affaire d'une seule famille. Ici, par l'absence des chefs des principales maisons et par leur comportement on aperçoit une plus grande indépendance, conséquence de la richesse et de la division de la noblesse en deux partis. Mais dans les deux cas on ne voit rien qui ressemble à une vraie intégration ou présence proportionnelle de la noblesse locale à la cour de Philippe le Bon.

3. C'est encore moins les cas en ce qui concerne le Namurois et le Luxembourg, devenus bourguignons en 1429 et autour de 1443. Il n'y a que trois Namurois qui figurent dans les listes de l'hôtel ducal pendant tout le temps envisagé, et deux Luxembourgeois. Il s'agit de Jean de Longchamps dit Fernelmont, échanson pour quelque temps entre 1445 et 1449³⁶; de Warnier de Dave, écuyer d'écurie à partir de 1451³⁷, puis chambellan, et de Robert de Spontin, chambellan à partir de 1458³⁸. Les deux Luxembourgeois sont Englebert d'Orley, pannetier à partir de 1455³⁹, et Guillaume de Bourscheid, échanson de 1458 à 1467⁴⁰. Aucun Namurois ou Luxembourgeois - sauf le comte de Virneburg, allemand de naissance⁴¹ - n'a été reçu à l'Ordre de la Toison d'Or. Cette quasi-absence de nobles provenant de ces deux principautés, mieux compréhensible dans le cas du petit comté de Namur que dans celui du duché de Luxembourg, est un fait étonnant et mérite d'être souligné, à défaut d'être expliqué.

En effet, notre enquête mènerait à un résultat bien étrange, à la constatation d'un défaut presque entier de politique d'intégration, s'il n'y avait pas le cas fort particulier du Brabant.

36. Cf. la notice consacrée à ce personnage par Paravicini, *Guy de Brimeu*, 311, n. 270 a. Les Longchamps descendent de la maison brabançonne de Donglebert.

37. Nommé écuyer d'écurie le 8 déc. 1451, chambellan le 30 mai 1455. Les ordonnances écrivent *Daveles* ou *Davres*.

38. Sans doute fils de Robert seigneur de Spontin (dans le comté de Namur) et de Wavre (en Brabant), cf. Uyttebrouck, *Gouvernement*, II, 736, no 238. Le 22 et 24 mars 1465, Philippe le Bon nomme quatre membres de la famille namuroise d'Eve ses écuyers d'écurie, pannetier et échanson (Nélis, *Catalogue des chartes*, II, 1337-1340); ils n'apparaissent pas dans les additions à l'ordonnance de l'hôtel de 1458.

39. Nommé le 14 août. Il était bailli de Bouvignes dans le comté de Namur de 1459 à 1481.

40. Date de sa mort, son successeur Michel (de) Damas est nommé le 31 mars. Bernard sire de Bourscheid était devenu homme lige du duc de Bourgogne contre paiement de 1500 florins du Rhin déjà le 21 sept. 1431 (J. Laenen, *Les Archives de l'Etat à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (Bruxelles, 1924) 95). Un autre Guillaume de Bourscheid, clerc et prévôt d'Arlon, est nommé conseiller du comte de Charolais le 6 avril 1465 (Nélis, *Catalogue des chartes*, II, 1343). Cf. pour cette famille Paravicini, *Guy de Brimeu*, 254 n. 34.

41. Cf. Vaughan, *Philip the Good*, 294, Paravicini, 'Moers, Croy, Burgund', 8 n. 5, J. - B. deVai-vre, 'La représentation équestre de Robert comte de Virneburg dans les armoriaux équestres de la Toison d'Or', *Archivum Heraldicum* (1978) 12-17. Il ne figure pas dans les ordonnances de l'hôtel.

W. PARAVICINI

4. Si nous consultons d'abord nos statistiques nous voyons le pourcentage de Brabançons se développer de la manière suivante:

1426	1433	1438	1445	1449	1458
1,1%	22,2%	21,0%	20,3%	20,9%	15,9%

D'un seul personnage parmi 94, Jean de Homes seigneur de Bancigny⁴², chambellan dès avant l'accession au duché de Brabant⁴³, la part brabançonne saute à presque un quart de l'effectif en 1438, se maintient au niveau d'un cinquième pendant vingt ans pour se limiter à un sixième environ en 1458, le tout en chiffres relatifs, tandis que le chiffre absolu monte de 28 titulaires à 34, sans compter les remplaçants. Que s'est-il passé?

Prenons l'ordonnance de l'hôtel de 1433. Nous y lisons au chapitre des conseillers-chambellans :

Item et afin que devers mondit seigneur et en son service puist avoir des gens de tous ses pais⁴⁴ et meismement de ses pais de Brabant et de Lembourg mondit seigneur veult et ordonne que les conseillers et chambellans desdiz pais de Brabant et de Lembourg cy aprez declairiez servent et soient comptez par les escroes en la manière acoustumee au nombre de personnes et de chevaux cy aprez declairez toutes et quantesfoiz qu'ilz seront devers mondit seigneur et non autrement

Premièrement

le conte de Nassou ⁴⁵ a	dix chevaulx
le damoiseau de Gasebecque ⁴⁶ a	vij chevaulx
le damoiseau de Wezemale ⁴⁷ a	vj chevaulx

42. Et non pas 'Baucignies', voir le dénombrement de cette seigneurie en Thiérache (départ. Aisne, arr. et c. Vervins) fourni par son fils Philippe de Homes en 1439, publié par Penant dans *La Thiérache*, XIV (1890-1891) 143-157.

43. Déjà dans l'ordonnance de 1426, cf. DomG. Aubrée, *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne* (Paris, 1729) II, 209 et note d. Il est nommé conseiller au Conseil de Brabant en 1430, drossard de Brabant en 1431, E. Poulet, *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne* (Bruxelles, 1863) 205s., F. de Ryckman de Betz et F. de Jonghe d'Ardoye, *Armorial et biographies des chanceliers et conseillers de Brabant*, II (Hombeek, 1957) 399s. Il y a une bonne généalogie de la famille, qui tire son nom de Horn sur la Meuse dans le Limbourg hollandais, dans *Europäische Stammtafeln*, VI, tabl. 63-65, avec bibliographie.

44. Une formule semblable ('lesquelz il a prins et esleuz en ses pais') se trouve dans toutes les ordonnances de 1426 à 1449, concernant les douze 'principaux' chambellans (pour lesquels cf. Paravicini, 'Soziale Schichtung', 131 et n. 20).

45. Englebert 1er de Nassau-Dillenburg seigneur de Breda, Uyttebrouck, *Gouvernement*, II, 715 s., no 178.

46. Jacques d'Abcoude seigneur de Gaasbeek, de Putte et de Strijen, *ibidem*, II, 653s., no 4. Cf. ci-dessous n. 61.

47. Jean seigneur de Wezemaal, maréchal héréditaire de Brabant, *ibidem*, II, 745, no 266.

le seigneur de Banshipies ⁴⁸ a vj chevaux quant il sera hors du pais de Brabant en la compaignie de mondit seigneur et non autrement	
le seigneur de Rotselar ⁴⁹ a	vj chevaux
Henry de Rotselar ⁵⁰ a	iiij chevaux
Jehan de Boutershem ⁵¹ a	iiij chevaux
Messire Claix de Sainte Goerix ⁵² a	iiij chevaux

Le chapitre de la Panneterie commence de la manière suivante:

Mondit seigneur aura deux pannetiers faisans a tour de demi an en demi an la despense de son hostel; avec ce aura xvj autres pannetiers qui serviront a tour de trois mois en trois mois, c'est assavoir a chascune foiz quatre, dont l'un sera de Brabant ou de Limbourg.

Un texte parallèle se trouve en tête du chapitre des échansons. La mention expresse de *l'ordonnance de Brabant* comme l'appellent des additions à l'ordonnance de l'hôtel de 1449⁵³ manque dans le chapitre des écuyers tranchants et des écuyers d'écurie, mais là aussi, les listes se terminent par les noms de quatre Brabançons dont chacun sert dans un quartier différent de l'année de sorte qu'il y ait, hormis les conseillers-chambellans, toujours au moins quatre Brabançons autour du duc.

Ainsi, en 1433, Philippe le Bon a créé 8 nouveaux postes de conseillers-chambellans sur les douze existants auparavant et il augmente d'un quart l'effectif de ses écuyers des 'quatre états' servant à tour, portant le nombre dans chacun des états de 12 à 16, ce qui fait avec 4 des 24 chambellans 'à tour', 28 postes exclusivement réservés à des Brabançons.

En poursuivant ces 28 charges à travers les ordonnances de l'hôtel et leurs additions jusqu'en 1458, on constate que cette réserve brabançonne, sauf quelques rares exceptions qui s'expliquent, a été bien gardée et qu'un Brabançon y succède à l'autre, souvent à l'intérieur de la même famille. Cette succession régionale liée à un poste déterminé constitue une exception à la cour de Bourgogne. On rencontre bien-sûr partout la succession par résignation en faveur d'un fils ou d'un parent. Mais le cas n'est pas rare qu'un Picard, un Artésien, un Flamand succède à un Bourguignon et vice-versa. Le successeur du Luxembourgeois Guillaume de Bourscheid par exemple est Michel de Damas⁵⁴, un Bourguignon, comme l'est

48. Jean de Hornes, ci-dessus n. 43.

49. Jean (IV) seigneur de Rotselaar, drossard héréditaire de Brabant, *ibidem*, II, 726, no 211.

50. Henri de Rotselaar seigneur de Roost, frère du précédent, *ibidem*, II, 725, no 209.

51. Jean de Wittem seigneur de Boutersem, *ibidem*, II, 749, no 275.

52. Nicolas (II) de Saint-Géry, *ibidem*, II, 728, no 218.

53. Un exemple dans Paravicini, 'Soziale Schichtung', 138 n. 54.

54. Ci-dessus n. 40.

Bernard de Cussigny, successeur du Zélandais Jacques de Kats.

L'ordonnance de l'hôtel de 1458 présente, quant à elle, des signes d'effritement de cette rigueur exclusive, que l'on s'efforce à réparer. D'abord, les mentions du régime particulier des Brabançons ont disparu du texte même de l'ordonnance, cette fois-ci de rédaction entièrement nouvelle, et ne se retrouvent plus que dans les faits et les additions postérieures⁵⁵. L'une d'elles se rapporte au fait que l'ordonnance prévoit une réduction énergique du personnel aulique et prescrit dans la plupart des cas que les lieux des officiers actuels 'ne seront impetrables en aucune manière, soit par mort, résignation ou autrement'. Cela met en danger la présence brabançonne, d'où le texte suivant:

Le dixhuitiesme jour de septembre l'an mil quatercens soixante monseigneur le duc pour les causes contenues en ses lettres patentes donnes ledit jour ordonna et declaira que les lieux de ses quatre pannetiers de Brabant ou Lembourg dénommez en ses anciannes ordonnances et aussi en la derreniere ordonnance publiée le septiesme jour de janvier l'an mil iiij^c cinquante huit ou de ceulx qui ont esté et sont mis et colloquez en leurs lieux toutesfois que le cas escherra de la vaccacion d'iceulx soient impetrables par ses subgetz de sesd. pais de Brabant ou Lembourg telz qu'il lui plaira et qui seront trouvez a ce ydoignes, propices et souffisans et non par autres, non obstant ladicte derreniere ordonnance et l'article de ce faisant mencion, icelle toutevoies quant a ses autres points et articles demourant en sa force et vertu. Ce jour mondit seigneur retint (Phelippe du Chesne) en Testât de pannetier ou lieu de Bernart de le Spout.

[S.] P [ierre] Milet

Le 3 octobre 1461, le duc donna une instruction semblable pour les échantons et nous savons que la même exception s'appliquait aux écuyers tranchants et aux écuyers d'écurie. De la volonté de ne pas laisser tomber en oubli ce régime préférentiel des Brabançons témoigne également l'addition suivante:

Monseigneur le duc, adverti qu'il vaque ung lieu de ses escuiers d'escuierie pas le trespas de l'un des quatre ordinaires de Brabant de l'ancienne ordonnance, le quel nombre il veult estre entretenu, a retenu Jehan Utergrecht escuier natif de Brabant⁵⁶ en son escuier d'escuierie ou lieu de celui qui est vaquant comme dit [est] et m'a ordonné de ainsi le mettre en ces présentes ordonnances le iiij^e jour de décembre l'an m cccc soixante deux comme il appert par ses lettres patentes données l'an et jour dessusd., et est le tour dudit Jehan de servir es mois de janvier, février et mars.

[S.] P [ierre] Milet

55. Ceci m'avait échappé quand j'écrivais (Paravicini, 'Soziale Schichtung', 131 n. 21) qu'il n'était plus question de l'ordonnance de Brabant dans l'ordonnance de 1458/1459. Le texte de 1433 a servi de modèle en 1438 et 1449, cf. ci-dessous la liste des ordonnances, no 5.

56. Jean 'uuter Gracht' est nommé pannetier ordinaire de l'hôtel du duc Charles le 2 mars 1468, Nélis, *Catalogue des chartes*, II, 1511.

Nous savons qu'à cette date, le poste était vacant depuis au moins quatre ans⁵⁷. On voit ainsi assez clairement que le règlement n'allait plus de soi et qu'une intervention (de la part de qui?) était nécessaire pour le rappeler. En examinant les tours de service des échansons en 1458, on s'aperçoit d'ailleurs qu'aucun des quatre Brabançons était affecté au troisième quartier de l'année, ce qui était contraire aux anciennes ordonnances. Et il y eut même un poste de conseiller-chambellan devenu l'aubaine de deux Hennuyers à la mort du titulaire en 1466⁵⁸. D'autre part, il y a maintenant des Brabançons nommés en dehors de l'ordonnance de Brabant⁵⁹, ce qui prouve que leur présence n'avait plus partout besoin du tuteur d'un régime d'exception. Pour en juger véritablement et de savoir quelles formes prit la présence brabançonne après 1467, il faudra questionner les ordonnances de l'hôtel du Téméraire et de ses successeurs, ce que, malheureusement, je n'ai pas pu faire.

Un autre aspect de 'l'ordonnance de Brabant' qui ne sera qu'effleuré ici, c'est la composition de ce groupe. Parmi les conseillers-chambellans dont j'ai cité tout à l'heure les noms figurent les plus grands nobles du pays; tous, à l'exception du seigneur de Bancignies, étaient conseillers des anciens ducs de Brabant. Et il est à noter que Jacques d'Abcoude seigneur de Gaasbeek en Brabant, mais également de Putte et de Strijen en Hollande, un Hollando-Brabançon comme Arnoul de Zevenbergen (pannetier de l'ordonnance de Brabant depuis 1438)⁶⁰ avait déjà servi le duc de Bourgogne en 1426-1428 à des postes importants en Hollande⁶¹ - sans pour autant apparaître dans les listes de l'hôtel.

Parmi les 16 écuyers, la plupart sont également d'anciens conseillers et membres de l'hôtel de Brabant⁶², peut-être tous, ce qu'une enquête plus serrée devrait établir. Le pannetier Henri de Saint-Géry, frère du conseiller-chambellan Nicolas de Saint-Géry, et Jean de Neuve-Rue (écuyer d'écurie) sont patriciens de Bruxelles et de Nivelles; les Pynnoc, van der Noot, T'Serclaes que l'on trouve plus tard parmi les écuyers sont patriciens de Louvain, et de nouveau de Bruxelles. Avec les mem-

57. Voir ci-dessous n. 67, Henri Sas le jeune. La vacance a certainement été prolongée par l'interdiction 'd'impétrer', mentionnée ci-dessus.

58. Il s'agit de la place du bâtard de Saint-Pol qui n'était pas vraiment brabançon, voir ci-dessous n. 63. Voir également n. 67 (Miraumont). Au pannetier Jean Pynnoc (qui n'est pas de l'ordonnance) succède le 28 déc. 1465 le Flamand Philippe Deschamps/Overtveld.

59. Il y a cinq Brabançons pannetiers, et cinq échansons. Jean d'Enghien seigneur de Kestergat est le premier Brabançon maître d'hôtel.

60. Membre de la famille de Strijen, conseiller de Jean IV de Brabant, Uyttebrouck, *Gouvernement*, II, 751, no 282. Philippe le Bon lui donne la seigneurie de Zevenbergen (alors en Hollande), confisquée sur son frère Gérard, en 1453 (Nélis, *Catalogue des chartes*, I, 500).

61. Vaughan, *Philip the Good*, 50 (l'un des trois gouverneurs-capitaines en 1426); Van Marle, *Le comté de Hollande*, iii et Jansma, *Raad en Rekenkamer*, 66 (conseiller à la cour de Hollande en 1428).

62. Cf. les notices biographiques des conseillers des ducs de Brabant de 1355 à 1430 par Uyttebrouck, *Gouvernement*, II, 652 ss.

bres de différentes familles chevaleresques du duché cela fait comme un miroir de l'aristocratie toute entière du pays, y compris - fait remarquable - les lignages urbains. D'autre part on y rencontre des représentants du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse tout aussi bien que du Brabant proprement dit, thiois et wallon.

Je voudrais attirer l'attention encore sur deux points. D'abord, que l'ordonnance de Brabant ne comprend pas que des Brabançons de naissance. Elle englobe des étrangers qui sont soit apparentés à la famille ducale de Brabant ou qui sont possessionnés dans le duché ou ses territoires annexes. Le premier cas est représenté par le seul Jean bâtard de Luxembourg seigneur de Haubourdin en Flandre wallonne⁶³ (il y a des places à la cour également pour Antoine et Philippe bâtards de Philippe de Saint-Pol, mais en dehors de l'ordonnance de Brabant⁶⁴). Le deuxième groupe est plus nombreux. Il y a les deux Hollandais Jacques d'Abcoude et Arnoul de Zevenbergen dont il a été question; puis plusieurs allemands: les Nassau-Breda qui fourniront le seul chevalier brabançon de la Toison d'Or sous les ducs Valois⁶⁵, les Mengersreut de Franconie⁶⁶, les deux Henri de *Sas* (*Zas*, *Zassen*)⁶¹, un certain Barthélémy *Sassenhover* (*Sacerhofre*)⁶⁸, probablement un

63. Conseiller-chambellan depuis l'ordonnance de 1438. A sa mort, sa place est partagée en deux postes de six mois de service chacun, donnés le 17 nov. 1466 à Josse de Lalaing et Pierre de Hennin seigneur de Boussu. Déjà le 11 mars 1429, à Nivelles, le bâtard avait reçu un place de conseiller-chambellan 'en absence'. En 1433 il avait été fait chevalier de la Toison d'Or. C'est un bâtard de Waleran III de Luxembourg et par ce fait oncle illégitime de Philippe de Saint-Pol, dernier duc de Brabant.

64. Cf. Paravicini, 'Soziale Schichtung', 61 n. 20 et 164, nos 24 et 25. Ils sont chambellans toujours comptés en 1458.

65. Englebert II, en 1473.

66. Thierry, échanson du duc déjà en 1411 et 1418 (*Comptes généraux de l'Etat bourguignon entre 1416 et 1420*, M. Mollat, e.a., éd. (4 vol., Paris, 1965-1976) I, 248, II, 2098), conseiller et écuyer d'écurie en 1432 jusqu'à sa mort survenue avant le 8 déc. 1451. Son neveu Frédéric, pannetier en 1438, fait chevalier le 23 mai 1452, chambellan à tour extraordinaire le 22 nov. 1453, remplacé le 14 sept. 1458 par le Picard Pierre de Miraumont. Voir W. Paravicini, 'Zur Königswahl von 1438', *Rheinische Vierteljahrsblätter*, XXXIX (1975) 105 n. 31, et *idem*, 'Soziale Schichtung', 156 n.1., Uyttebrouck, *Gouvernement*, II, 711, no 166 (Thierry - sa mère habitait Aix-la-Chapelle, mais il n'est pas Aixois pour autant), De Ryckman et De Jonghe, *Armorial*, II, 428 (Frédéric, conseiller de Brabant en 1462), Nélis, *Catalogue des chartes*, II, 162 et 920 (don de la seigneurie flamande de Kruikebe à Frédéric en 1447 et reprise à Josse, son fils et hériter, en 1463).

67. Henri Sas (*Zas*) est écuyer d'écurie dans les ordonnances de 1433 à 1449. Le 29 juillet 1452, 'Henry Zas de Kanewerf le jeune' (mort avant la rédaction de l'ordonnance de 1458, cf. ci-dessus à la note 57) est mis au lieu de 'Henry son frère aîné'. Celui-ci, 'messire Henry de Zassen chevalier' (adoubé probablement au cours de la guerre contre les Gantois en 1452) est chambellan à tour et à 24 s. dans l'ordonnance de 1458 qui note également sa mort, sans la dater; Chastellain, *Oeuvres*, III, 463 mentionne 'un chevalier d'Allemagne nommé messire Henri Sasse' en 1458. Le frère cadet a d'abord été tenté par la carrière ecclésiastique: le 23 déc. 1439, Philippe le Bon donne collation d'une prébende au chapitre noble d'Andenne à 'Henri van Cannewerp', les lettres étant à délivrer à son frère 'Henri van Zassen' (Nélis, *Catalogue des chartes*, I, 61).

68. Echanson à partir de 1445.

Bavarois, que je ne suis pas encore parvenu à identifier, et Anthoine *Chorijs*⁶⁹, sans doute un membre de la famille patricienne des Chorus à Aix-la-Chapelle. Deuxièmement, l'ordonnance de Brabant a tendance à s'étendre aux pays voisins. Cela ressort du fait que le Luxembourgeois Englebert d'Orley et les Namurois Jean de Longchamps-Fernelmont⁷⁰ et Warnier de Dave figurent à l'intérieur de l'ordonnance de Brabant et succèdent à des Brabançons. Une addition apportée le 3 octobre 1461 à l'ordonnance de 1458 y fait d'ailleurs allusion: elle parle des 'lieux de ses quatre eschançons de Brabant, Lembourg, Luxembourg, terres d'Oultremeuse ou de celles marches dénommez es anciennes et aussi en ladite derreniere ordonnance' (de 1458), bien qu'il n'y ait jamais été question - autant que j'ai pu savoir - que de Brabant, Limbourg et Outre-Meuse.

III

En somme, le Brabant a été traité d'une manière radicalement différente de tout ce que nous avons constaté concernant les autres pays acquis par Philippe le Bon. D'urgence se pose la question de savoir pourquoi cela a été ainsi.

Malgré l'écart de deux ans et demi qui sépare l'ordonnance de l'hôtel du 27 février 1433 de l'inauguration de Philippe le Bon à Louvain le 5 octobre 1430, ce règlement peut avoir fait partie des promesses données aux Etats de Brabant. J'ai donc cherché dans le texte de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon⁷¹. J'y ai trouvé des garanties concernant la nomination au Conseil et aux autres offices en Brabant, réservés presque exclusivement aux Brabançons, mais rien concernant la maison du prince.

Une exigence des Etats apparemment exclue, il devient difficile de répondre à la question de savoir pourquoi les Brabançons ont été si favorisés. Il est vrai que le Brabant a été une acquisition d'une grande importance, autant du point de vue de la dignité que du point de vue des finances. Le poids financier de ce duché peut s'illustrer par l'aide des 500.000 écus que les Etats Généraux des Pays-Bas ont accordée en 1473 à Charles le Téméraire. Cette somme a été répartie comme suit⁷²:

Flandre	Hollande etc.	Brabant etc.	Hainaut	Luxembourg	Namur
25,40%	25,40%	23,48%	5,60%	2,40%	1,26%

69. Nommé pannetier le 13 avril 1466.

70. Sa famille est cependant d'origine brabançonne, ci-dessus n. 36.

71. Analysée, avec les additions, par Pouillet, *Mémoire*, 187-254.

72. *Actes des Etats Généraux des anciens Pays-Bas*, I, *Actes de 1427 à 1477*, J. Cuvelier, J. Dhondt et R. Doehaerd, éd. (Bruxelles, 1948) 205.

Mais ce tableau montre non seulement l'insignifiance financière du comté de Namur ou le peu d'importance du Hainaut. Il met en évidence que la puissance financière de la Hollande dépassa encore celle du Brabant⁷³. Et rien n'a été entrepris, nous l'avons vu, pour intégrer systématiquement la noblesse hollandaise à l'hôtel ducal.

Il y a encore un autre aspect du problème. L'intégration des Brabançons, avon-nous dit, était au prix de la création de 28 postes nouveaux. L'argent a-t-il manqué, a-t-on reculé devant la dépense pour faire autant pour les autres pays? Les restrictions répétées du personnel et des gages⁷⁴ pourraient le faire croire. L'exemple du Brabant nous a cependant appris que l'on déboursa grand, à l'oc-casion. Il y eut toujours des places extraordinaires pour les étrangers ou pour les nouveaux chevaliers qui ne pouvaient plus servir dans les quatre états⁷⁵. En 1464, il y eut même une véritable promotion de pages en écuyers extraordinaires (à 15 s. au lieu de 18 par jour) qui ne toucha pas moins de 14 personnes.

Enfin, il faut voir les nouveaux venus du point de vue des anciens. Les postes disponibles étaient fermement en possession des gens en place, c'est-à-dire en premier lieu des Bourguignons, des Picards et, moins, des Flamands. Ils occu-pent 87,2% des places en 1426, 67,8% en 1433, toujours 65,3% en 1458 (cf. le ta-bleau donné en annexe). Ils peuplèrent de leur fils et parents la cour ducale. Ils sont à l'origine du grand gonflement des effectifs que l'on constate entre 1449 et 1458. Ils n'abandonneront jamais que deux postes de chef d'office pendant tout le règne, en l'occurrence à un Gascon et un Breton⁷⁶. Cette pression interne rend illusoire toute réduction du personnel et difficile toute tentative d'intégration d'un nouveau groupe au corps social pré-existant.

Malgré tous ces faits et hypothèses, le traitement spécial des Brabançons reste cependant inexplicé. Au fond, je ne vois qu'une seule différence essentielle entre eux et les autres (sauf les Namurois, vendus par leur prince): ils se sont donnés librement tandis que les autres ont été conquis par force d'armes. Dans ce simple fait réside sans doute l'élément majeur de la réponse.

73. Ceci ressort également du tableau des aides levées par Philippe le Bon, publié par Vaughan, *Philip the Good*, 262.

74. J. Bartier, *Légistes et gens de finances au XVe siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire* (Bruxelles, 1955) 168.

75. Cf. Paravicini, 'Soziale Schichtung', 164-167 pour les nouveaux chevaliers de la guerre de Gand, 1452-1453. On pourrait dresser une liste analogue pour les nouveaux chevaliers du couronnement de Louis XI en 1461 et de la bataille de Monlhéry en 1465, d'après l'ordonnance de l'hôtel de 1458.

76. Bertrandon de la Broquière, 1er écuyer tranchant en 1426 jusqu'à sa mort survenue le 9 mai 1459. Hervé de Mériadec, l'un des deux écuyers d'écurie 'faisans la despense' nommé le 15 janv. 1457 et continué dans la possession de cet office par l'ordonnance de 1458.

ANNEXE I

Tableau de la répartition géographique
des chambellans, maîtres d'hôtel et écuyers des quatre états
d'après les ordonnances de l'hôtel de Philippe le Bon
1426-1458

Pour la description des différentes groupes géographiques voir ci-dessus p. 299s.

	1426	1433	1438	1445	1449	1458
Bourgogne	54 (57,4%)	56 (44,4%)	58 (45,0%)	59 (44,4%)	60 (44,8%)	83 (38,8%)
Flandre	6 (6,4%)	5 (4,0%)	5 (3,9%)	3 (2,3%)	3 (2,2%)	4 (1,7%)
Picardie	22 (23,4%)	25 (19,8%)	29 (22,5%)	28 (21,2%)	30 (22,4%)	53 (24,8%)
Hainaut	1 (1,1%)	1 (0,8%)	2 (1,6%)	4 (3,0%)	5 (3,7%)	8 (3,7%)
Hollande	1 (1,1%)	1 (0,8%)	—	—	—	4 (1,7%)
Namur	—	—	—	—	—	2 (0,9%)
Brabant	1 (1,1%)	28 (22,2%)	27 (21,0%)	27 (20,3%)	28 (20,9%)	34 (15,9%)
Luxembourg	—	—	—	—	—	2 (0,9%)
Etrangers	4 (4,2%)	6 (4,8%)	4 (3,1%)	6 (4,5%)	5 (3,7%)	18 (8,4%)
non ident.	5 (5,3%)	4 (3,2%)	4 (3,1%)	6 (4,5%)	3 (2,2%)	6 (2,8%)
total	94	126	129	133	134	214

Ce tableau appelle - entre autres - deux observations dépassant quelque peu le cadre de cette communication:

1. Le pourcentage des francophones dépasse toujours les deux tiers, même après l'acquisition de la Hollande et du Brabant, le nombre réduit de Flamands de Flandre (les francophones de Lille-Douai-Orchies sont dénombrés avec les Picards) étant particulièrement surprenant.

2. J'ai autrefois constaté⁷⁷ que parmi les chevaliers de la Toison d'Or jusqu'en 1477 les Picards sont plus nombreux que les Bourguignons (25:19) et j'en ai déduit, avec toutes les précautions, une prépondérance de la noblesse picardo-wallonne au sein de l'aristocratie de l'Etat bourguignon. Les chiffres présentés ici font apparaître au contraire une très forte position des nobles bourguignons, comparable à celle de leurs compatriotes légistes et gens de finances⁷⁸.

ANNEXE II

Les ordonnances de l'hôtel de Philippe le Bon
1426-1467

1. Bruges, 14 décembre 1426; date de la publication inconnue.

Conservée en deux versions: la version initiale est copiée dans le Registre aux chartes de la Chambre des comptes de Lille, ADN, B 1603, fo iiij^{xx}v-iiij^{xx}xj (fo. 91-97); une version postérieure avec de notables différences, mais portant la même date, contenant des additions dont certaines sont datées (allant du 4 août 1427 au 27 juillet 1431) est conservée dans

77. Paravicini, *Guy de Brimeu*, 539s.

78. Bartier, *Légistes; idem*, 'Bourguignons en Flandre et Flamands en Bourgogne au temps des ducs Valois', *Publications du Centre européen d'études burgondo-médiannes*, II, (1960) 68-75.

l'exemplaire du bureau, AGR, Audience, 26.

2. Bruxelles, 27 février 1433 n. st.; publiée à Bruxelles, le 1er mars 1433 n. st.

Copiée dans le Registre aux chartes de la Chambre des comptes de Lille, ADN, B 1605, fo 181-190v. La copie ne comporte pas d'additions.

3. Arras, 12 janvier 1438 n. st.; date de la publication inconnue.

Copiée dans le Registre aux chartes de la Chambre des comptes de Lille, ADN, B 1605, fo ij^cxij-ij^cxxviii (fo 212-225); les folios ij^cxvij-ij^cxix sont arrachés: je me suis servi de la copie dans BN, Coll. Clairambault 504, pp. 1516-1519, pour combler cette lacune. Ces copies ne comportent pas d'additions, mais l'ordonnance de 1449 ayant repris celles qui étaient encore en vigueur, un certain nombre allant du 14 août 1438 au 7 janvier 1449 nous sont connues.

4. Mons, 18 août 1445.

Ce n'est pas une ordonnance proprement dit, mais une liste annotée destinée à servir pour la préparation d'une nouvelle ordonnance qui est restée à l'état de projet, l'ordonnance de 1449 remplaçant expressément celle de 1438 (cf. une ordonnance, perdue, de juillet 1447, mentionnée d'après un ancien inventaire par U. Schwarzkopf⁷⁹). Ce texte donne souvent le prédécesseur du titulaire, ce qui permet d'établir le rapport avec l'ordonnance de 1438, et contient des additions, non datées.

5. Bruxelles, 9 avril 1449; date de la publication inconnue.

Rijksarchief Gent, Raad van Vlaanderen, F 45, exemplaire du bureau, contenant d'une part certaines additions anciennes reprises dans l'exemplaire du bureau (perdu) de l'ordonnance de 1438 allant du 14 août 1438 au 7 janvier 1449, et d'autre part des additions nouvelles allant jusqu'au 4 décembre 1458. Cette ordonnance remplace expressément l'ordonnance de 1438 qu'elle copie d'ailleurs au point de reproduire par erreur le début de la liste des membres du conseil des finances, conseil qui avait cessé d'exister⁸⁰.

6. Mons, 31 décembre 1458; publiée à Mons, le 7 janvier 1459 n. st.

Ordonnance qui ne nous est pas parvenue complète: l'exemplaire du bureau, ADN, B 3376, no 113.545, avec additions allant jusqu'en juin 1467, c'est-à-dire jusqu'à la mort du prince, décédé le 15 juin, s'arrête au milieu du chapitre Ecurie (la liste des écuyers d'écurie est pourtant complète). La copie (début XVIe siècle) de la copie enregistrée (donc sans additions), perdue, conservée aux AGR, Mss. div. 273/C, a une lacune entre le fo 22v et 23 (commençant dans le chapitre de l'Ecurie et finissant au milieu des dispositions générales), mais contient entre autres le mandement final avec la date. La date de la publication n'est connue que par des additions qui s'y réfèrent, cf. le texte cité ci-dessus p. 308.

79. U. Schwarzkopf, 'La cour de Bourgogne et la Toison d'Or', *ibidem*, V (1963) 97-98 et n. 19.

80. J. van Rompaey, *De Grote Raad van de hertogen van Boergondië en het Parlement van Mechelen* (Bruxelles, 1974) 113.

Charles le Téméraire et la souveraineté: quelques considérations

A. G. JONGKEES

Charles le Téméraire est mort à temps. C'est bien la conclusion qui paraît s'imposer lorsqu'on considère le cours que les événements ont pris ensuite dans ce qui restait de ses pays héréditaires. Je ne prétends pas, en effet, me prononcer sur l'opportunité, d'un point de vue général, européen ou national, de la fin du dernier Valois de Bourgogne. Je ne fais pas non plus allusion à l'amer chagrin que l'évanouissement de ses rêves grandioses lui aurait causé. Qui sait? A la longue, pour autant que ces desseins fussent réalisables, cela aurait pu s'arranger tout de même. Je veux dire simplement que, selon toute apparence, en laissant périr devant Nancy cet homme altier et inflexible, Dame Fortune lui a évité une expérience encore plus humiliante que sa misérable défaite et l'éclipse de sa gloire ne l'avaient été. Revenu de captivité (supposé qu'il aurait été libéré assez vite), il se serait trouvé dans une situation insupportable à un prince de sa trempe, aussi pénétré de ses droits de régnant, aussi convaincu des devoirs des régnés.

Ce retour était pourtant à demi attendu pendant quelque temps après la disparition du duc Charles dans la débâcle du 5 janvier 1477. 'Disparition' est bien le mot juste, car sur son sort personnel l'incertitude a régné d'abord: à la cour de France pendant des jours, à celle de Bourgogne pendant des semaines - pour ne pas parler des folles rumeurs qui continuaient à courir parmi le peuple.

Or, la crise que le désastre survenu en Lorraine a provoquée s'était déjà annoncée, dans les principautés septentrionales du duc, bien avant que les doutes à cet égard se fussent dissipés. Elle était la conséquence, non de son décès, mais de son échec. Tué ou prisonnier, ce maître si exigeant? On l'ignorait toujours lorsque les augustes personnages qui gouvernaient pendant son absence, reconnurent que, pour conjurer les périls imminents, ils n'avaient pas d'alternative que d'abandonner la politique autoritaire suivie jusqu'alors et de s'en remettre aux gouvernés, c'est-à-dire aux trois Etats des pays de par deçà, quittes à désavouer sans trop d'ambages leur prince et son régime¹.

Il faut se rappeler la conjoncture dans laquelle ce revirement de la part du gouvernement ducal, ce désaveu des idées de Charles le Téméraire, se produisit. Tandis que les armées du roi Louis XI s'emparaient du duché de Bourgogne,